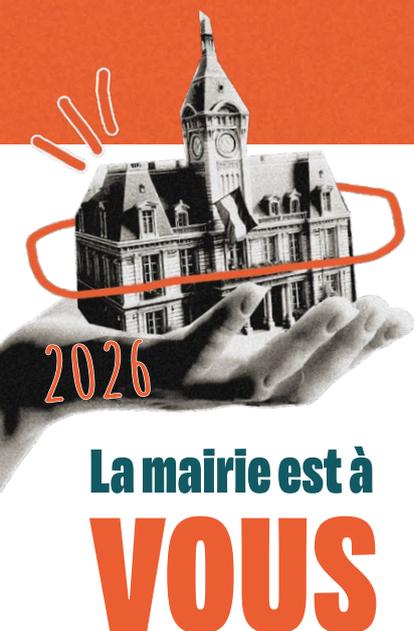


ORGANISER LES DÉLÉGATIONS



La mairie est à VOUS



Timeline

- > À préparer avant les élections mais à mettre en place après les élections



Prérequis

- > Avoir co-construit son programme
- > Avoir désigné les candidats et la tête de liste

INTENTION

Adjointure, délégation : Ces termes font partie du vocabulaire de la vie municipale. Cette fiche vise à les clarifier. Ainsi, vous pourrez mieux préparer votre gouvernance partagée en mobilisant les potentialités offertes par le cadre réglementaire, en usant des délégations pour organiser une répartition du pouvoir et des fonctions qui vous correspondent.

Dans l'imaginaire collectif, être adjoint serait plus noble que d'avoir une "simple" délégation. Au-delà de cet aspect de prestige, le plus important est peut-être celui de la répartition des délégations.

CONSEILLÈR.E MUNICIPAL.E ET ADJOINT.E, QUELLES DIFFÉRENCES ?

Un.e conseiller.e municipal.e est quelqu'un qui a été élu.e à une place éligible et qui siège au conseil municipal.

Un.e adjoint.e est un.e conseiller.e élu.e en tant qu'adjoint.e par le conseil municipal. Il y a obligatoirement au minimum un.e adjoint.e pour assurer la suppléance en cas d'absence du ou de la maire. Le nombre maximum d'adjoint-es ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal. Par exemple, si vous avez 29 conseiller-es dans votre commune, vous pouvez élire un maximum de 8 adjoint-es, 4 hommes et 4 femmes.

Les adjoint.es, de par leur statut, ont deux fonctions spécifiques :

- officier de police judiciaire (OPJ)
- officier d'état civil.

Dans les faits, la première de ces fonctions n'est quasiment jamais mobilisée. En revanche, la seconde est souvent utilisée notamment pour les mariages.



NOTA BENE

Le montant de l'enveloppe globale des indemnités est déterminé par le nombre effectif d'adjointures. Plus vous avez d'adjoint-es, plus vous avez de moyen pour indemniser les élu.es.

DÉLÉGATIONS

Le ou la maire a un pouvoir immense : la possibilité de déléguer son pouvoir à des adjoint·es comme à des conseiller·es. Dans les règles, ce pouvoir n'est par la suite pas partageable car les délégations sont actées par des arrêtés du ou de la maire. Si le·la maire peut déléguer des compétences, des dossiers ou des missions à un·e adjoint·e, celle-ci ne peut à son tour déléguer une partie de sa délégation à un·e conseiller·e. Le concept de subdélégation parfois utilisé est de ce point de vue un abus de langage. Par ailleurs, malgré la délégation, le ou la maire reste responsable des actions et des décisions prises au nom de la commune.

Quelques repères réglementaires :

- Il n'y a aucune compétence exercée au nom de la commune qui ne puisse être déléguée.
- Le·la maire peut faire des délégations aux conseiller·es uniquement si tous les adjoint·es sont titulaires d'une délégation.
- Il peut également en moduler l'étendue, du simple suivi d'un dossier pendant une durée déterminée jusqu'à la délégation sur tout un pan de l'action municipale sans limite dans le temps.



RETOURS D'EXPÉRIENCES ET POINTS DE VIGILANCE

Les communes participatives s'appuient sur les possibilités de délégation pour concrétiser la collégialité, le partage du pouvoir et l'implication d'un maximum d'élus·es, trois principes qui leur sont chers.

Ainsi, souvent, dans les communes participatives, chaque élu·e, conseiller·e ou adjoint·e, dispose d'une délégation : une compétence, un projet, un suivi de dossier, une mission de représentation, etc.

Points de vigilance :

La multiplication des délégations crée de la confusion concernant le périmètre d'intervention de chacun. Il faut souvent plusieurs mois d'exercice pour clarifier les délégations de chacun·e.

Les agent·es n'identifient pas nécessairement les élus·es référent·es quand les périmètres des délégations ne sont pas clairement définis.

Multiplier les délégations, c'est parfois multiplier la sollicitation de l'administration.



Envie d'aller plus loin ?

Fiche "Partager les indemnités"



Vous aimez ce contenu ?

Soutenez-nous !

www.actionscommunes.org